

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire de Le mans
Tribunal pour enfants

Jugement du : 09/12/2022
N° minute : 61/2022
Juge : Lydie VIEILHOMME
Cabinet : Juge des Enfants n°1
N° parquet :
N° dossier : JECABJE1220

JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL

À l'audience en chambre du conseil tenue le NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX par Lydie VIEILHOMME, juge des enfants au Tribunal pour enfants du Mans,

assistée de Madame GAUTIER Anastasia, greffière,

en présence de Madame DEBENNE Hélène, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET D'AUTRE PART

Prénom :
Nom :
Né le à I.F. MANS (Sarthe)
de
Nationalité : française
Demeurant :
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : jamais condamné

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau de LE MANS, avocat commis d'office

Prévenu du chef de :
- VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT

Faits commis du 3 décembre 2020 au 4 décembre 2020 à MAMERS
prévus et réprimés par les articles ART.311-5 3°, ART.311-1, ART.132-73 C.PENAL, ART.311-5 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :
Nom :
Demeurant :

Le 24/10/2023 = 1 cce à M^{me} NEVEU + 1 cce à
+ 1 cce à M^{me} VIEGLA + 1 copie dossier.

régulièrement convoquée
non comparante et non représentée

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Demeurant :
régulièrement convoqué
comparant

Prénom :

Nom

Né le

de

Nationalité : française

Demeurant :

Situation pénale : libre

Antécédents judiciaires : jamais condamné

*comparant assisté de Maître VILELA Sandra, avocat au barreau de LE MANS, avocat
commis d'office*

Prévenu du chef de :

- VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU
D'ENTREPOT

Faits commis du 3 décembre 2020 au 4 décembre 2020 à MAMERS

prévus et réprimés par les articles ART.311-5 3°, ART.311-1, ART.132-73 C.PENAL,
ART.311-5 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Demeurant :
régulièrement convoquée
non comparante et non représentée

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Demeurant :
régulièrement convoqué
comparant

DEBATS

A l'appel de la cause, l'auditrice de justice a constaté la présence et l'identité de

L'auditrice de justice a donné connaissance de l'acte qui l'a saisi.

L'auditrice de justice soulève une difficulté relative à la date des faits (entre le
16/11/2020 et le 25/11/2020 et non entre le 03/12/2020 et le 04/12/2020).

L'auditrice de justice a informé

de leur droit, au

cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

L'auditrice de justice a instruit l'affaire, interrogé
présents, sur les faits et leur personnalité et reçu leurs déclarations.

représentant légal, a été entendu.

, représentant légal, a été entendu.

L'auditrice de justice a donné connaissance des réquisitions écrites du procureur de la République.

Maître VILELA Sandra, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

La juge des enfants, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à comparaître le 9 décembre 2022 devant la juge des enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à _____ le 4 septembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est contie sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

comparant à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à MAMERS (72), entre le 03 décembre 2020 et le 04 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait une motocyclette Peugeot 103 au préjudice de _____, avec cette circonstance que les faits ont été commis en pénétrant par erraction dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises, matériels, faits prévus par les articles ART.311-5 3°, ART.311-1, ART.132-73 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-5 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.

Une convocation à comparaître le 9 décembre 2022 devant la juge des enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à _____ le 4 septembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est contie sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette

convocation vaut citation à personne.

comparant à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à MAMERS (72), entre le 03 décembre 2020 et le 04 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait une motocyclette Peugeot 103 au préjudice de
avec cette circonstance que les faits ont été commis en pénétrant par effraction dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises, matériels, faits prévus par les articles ART.311-5 3°, ART.311-1, ART.132-73 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-5 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- Sur la culpabilité,

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT reprochés à ne sont pas établis, qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT reprochés à ne sont pas établis, qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La juge des enfants, statuant en chambre du conseil et en premier ressort,

par jugement contradictoire à l'égard de]

et de ' ,

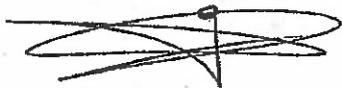
SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Relaxe des fins de la poursuite des faits de VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT au bénéfice du doute ;

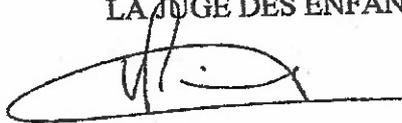
Relaxe des fins de la poursuite des faits de VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT au bénéfice du doute ;

Le présent jugement a été signé par la juge des enfants et par la greffière.

LA GREFFIERE



LA JUGE DES ENFANTS



Pour copie certifiée
Conforme
Greffier

